

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 2
LICENCE 3 MENTION ECONOMIE ET DROIT
parcours Droit privé et parcours Droit public

DROIT DES GROUPEMENTS ET SOCIETES
JEUDI 16 MAI 2013
8 H 30 – 11 H 30

Documents autorisés : code civil, code de commerce, code des sociétés

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1 – Commentaire combiné d'articles du code de commerce

- C. com., art. L 223-25, al. 1^{er} et 2 : « Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts ».

« En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ».

- C. com., art. L 225-18, al. 2 : « Les administrateurs... peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire ».

- C. com., art. L 225-61, al. 1^{er} : « Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que si les statuts le prévoient par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts ».

2 – Commentaire d'arrêt

Cass. com., 6 nov. 2012, n° 11-20.582, F-P+B, Lamotte d'Incamps c/ Sté Eolec

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Lamotte d'Incamps a exercé les fonctions de gérant de la SARL Eolec (la société), ayant pour objet la création et l'exploitation de parcs d'éoliennes, jusqu'au 15 novembre 2007, date de sa révocation par les deux associés de la société ; que faisant valoir que cette révocation, intervenue brutalement et sans justes motifs, ouvrait droit à réparation et qu'il était, en outre, créancier de l'indemnité prévue en cas de révocation, pour quelque motif que ce soit, par une « convention de gérance majoritaire » du 20 mars 2007, M. Lamotte d'Incamps a fait assigner la société Eolec en paiement de diverses sommes ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Lamotte d'Incamps fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de la somme de 66 000 euros au titre de l'indemnité contractuelle de révocation alors, selon le moyen :

1/ que l'article L. 223-25 du Code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, applicable en l'espèce, ne reprend pas le texte originaire de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoyait la nullité de toute clause contraire à la révocabilité du gérant ; qu'en considérant que l'article 9 de la convention de gérance majoritaire établie le 20 mars 2007 prévoyant une indemnité de révocation au profit de M. Lamotte d'Incamps était nulle en application de l'article 55 de la loi du 25 juillet 1966 qui n'était plus en application à l'époque des faits, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

2/ que, pour les mêmes motifs, la cour d'appel a violé le nouveau texte applicable, soit l'article L. 223-25 du Code de commerce dans sa version issue de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004, par défaut d'application ;

3/ que l'article 9 de la convention de gérance majoritaire établie le 20 mars 2007, à effet du 1er avril suivant, prévoyait qu'en cas de révocation pour quelque motif que ce soit, M. Lamotte d'Incamps percevrait une indemnité de révocation à hauteur de sa dernière rémunération annuelle ; qu'en déboutant M. Lamotte d'Incamps de sa demande en paiement d'une indemnité contractuelle de révocation de 66 000 euros en application de cette clause, la cour d'appel a, de surcroît, violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'est nulle toute stipulation allouant au gérant d'une SARL, en cas de révocation, une indemnité qui, par son montant, est de nature à dissuader les associés de prononcer celle-ci, l'arrêt relève que M. Lamotte d'Incamps ne peut soutenir que la somme de 66 000 euros serait dérisoire au regard du chiffre d'affaires de la société dès lors que cette somme, « nette de charges sociales », représentait un an de salaire de dirigeant, soit un montant exorbitant au regard des résultats d'exploitation courants, constamment déficitaires ; qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résulte que l'indemnité réclamée par M. Lamotte d'Incamps portait atteinte à la libre révocabilité du gérant, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par les deux premières branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

(...)

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. Lamotte d'Incamps tendant à l'allocation de dommages-intérêts en raison du caractère brutal et vexatoire de sa révocation, l'arrêt rendu le 8 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée ;